

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2e bureau

n° 69.1203 DI/2

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié les 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965 et 15 septembre 1966, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers ;

Vu le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'instruction du 18 juin 1949 sur la dispersion des établissements pétroliers, et l'instruction du 8 août 1951 particulière aux raffineries ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 1967 et 10 janvier 1969 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

Vu la demande formulée à la date du 26 mai 1968, par M.R. CHAMBERT LOIR, représentant la Compagnie Française des pétroles, 5, rue Michel Ange PARIS (16e) qui agit au nom des cinq sociétés pétrolières associées, en vue d'être autorisée à installer, sur le territoire de la commune du Lamontin, au lieu dit "Californie", une raffinerie de pétrole (établissement de 1ère classe).

../..

Vu le proc-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du (5 novembre 1968 au 4 décembre 1968 inclus ;

Vu les avis :

- du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane, Inspecteur des établissements classés d'hydrocarbures, à la date du 25 juin 1968 ;
- du directeur régional des Douanes, à la date du 5 juillet 1968 ;
- de l'inspecteur du travail, Inspecteur des établissements classés, à la date du 31 juillet 1968 ;
- de l'inspecteur départemental du service d'incendie, à la date du 6 août 1968 ;
- du directeur départemental de l'équipement, à la date du 23 août 1968
- du directeur départemental de la santé, à la date du 24 octobre 1968.

Vu l'avis émis le 21 janvier 1969 par le Conseil départemental d'hygiène ;

Vu la lettre D.C.A./T 05092 à la date du 20 juin 1969 de M. le Directeur des carburants, Président de la Commission interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

#### A R R E T E :

Article 1er - La COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES, dont le siège social est à PARIS (16e), 5/ Michel-Ange, agissant au nom de cinq sociétés pétrolières associées sous la dénomination SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (S.A.R.A.) est autorisée aux conditions suivantes, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune du Lamentin, sur la zone industrielle du lieu dit "Californie", une raffinerie de pétrole d'une capacité annuelle de traitement de 550 000 tonnes, constituant un établissement de 1ère classe.

" La capacité globale des stockages d'hydrocarbures autorisés est de 234.635 m<sup>3</sup>, comprenant 192.000 m<sup>3</sup> de pétrole brut et 42.635 m<sup>3</sup> de produits raffinés dont 2.000 d'hydrocarbures liquéfiés ( butane)".

Article 2 - a) La raffinerie avec ses dépendances, sera installée conformément aux descriptions générales et plans d'ensemble annexés à la demande d'autorisation en tant que ceux-ci, dans leur réalisation, ne seront pas contraires aux dispositions réglementaires applicables.

b) L'usine sera soumise aux dispositions :

- des arrêtés ministériels du 4 Septembre 1967 et 10 Janvier 1969 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

.../...

- de la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et l'instruction jointe à cette circulaire,
- des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- de l'arrêté du 12 Septembre 1973 modifiant les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,
- de la circulaire du 12 Septembre 1973 relative aux mesures à prendre dans les raffineries de pétrole brut existantes pour réduire la pollution des eaux",
- de l'arrêté du 19 Novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

c) " Les quantités d'anhydride sulfureux rejetées dans l'atmosphère ne devront pas dépasser les valeurs de 2 Tonnes/Jour et 100 Kg/Heure ;

La quantité d'anhydride sulfureux émis par la raffinerie, ne devra pas entraîner une concentration globale au sol dans l'environnement supérieure à 0,25 ng/ m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 Heures ".

Article 2 bis

"Les arrêtés préfectoraux n° 73-2411 du 6 Juillet 1973, n° 76-2750 du 26 Juillet 1976 et n° 79-888 du 30 Mars 1979, sont abrogés".

Article 3 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est délivrée pour une durée de 20 ans en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 3 ci-dessus, la société permissionnaire devra justifier auprès de la préfecture (service des Etablissements classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie du Lamentin, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire du Lamentin et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société permissionnaire, sera adressée :

- à M. le maire du Lamentin, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion,
- à M. le Chef de l'Arrondissement minéralogique de la Guyane,
- à M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines,
- à M. l'Inspecteur du Travail,
- à M. l'Inspecteur départemental du Service d'incendie,
- à M. le Directeur de l'Equipement,
- à M. le Directeur des carburants - Président de la Commission interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures.

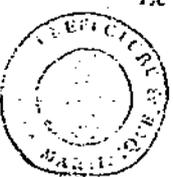
Article 10 - Le Secrétaire général, le Maire du Lamentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Le Chef de Bureau délégué

Fort de-France, le 1er aout 1969

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
signé : Claude SILBERZAHN

O. LADIERJEAN



*[Handwritten signature]*